



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 30 novembre 2021

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **21/44**, ayant pour objet un recours introduit le 19 août 2021 par Me  agissant au nom et pour compte de M.  et Mme  en tant que représentants légaux de leur fils , et dirigé contre la décision du Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes, prise en date du 2 août 2021, qui rejette comme non fondé le recours administratif contre la décision de l'Ecole européenne Bruxelles II de ne pas autoriser leur fils à sauter de la classe P2 à la classe P4,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours
- Paul Rietjens, membre
- Brigitte Phémolant, membre et rapporteur

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me  pour les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me , avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 28 octobre 2021, le rapport de Mme Phémolant, les observations orales et les explications, d'une part, pour les requérants, de Me  et de Mme  et, d'autre part, pour les Ecoles

européennes, de Me Gillet,

a rendu le 30 novembre 2021 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Au cours de l'année scolaire 2020-2021, le fils des requérants, ██████████, était scolarisé en P2 de la section linguistique FR à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

Son professeur titulaire – Madame ██████████ – a suggéré aux requérants d'envisager un saut de classe.

Les requérants ont alors pris contact le 10 décembre 2020 avec la Direction de l'école. Par mail du 17 décembre 2020, la psychologue scolaire les a informés de la procédure à suivre et leur a demandé la réalisation d'un bilan multidisciplinaire de l'enfant.

Le 18 mars 2021, les requérants ont fait parvenir une version abrégée d'un premier bilan. Le 24 mars 2020, le Directeur-adjoint leur a demandé la version complète et après l'avoir reçue le 12 avril 2021, les a informés que la décision serait débattue en Conseil de classe.

Les 8 et 21 juin, après plusieurs demandes, les requérants ont été reçus pour évoquer le saut de classe de leur fils dans la perspective du Conseil de classe.

Le 23 juin 2021, ils ont envoyé une note et des pièces complémentaires à l'attention des membres du Conseil de classe afin de résumer de manière synthétique les éléments à prendre en considération en faveur d'un saut de classe. Le Conseil de classe s'est réuni le 25 juin 2021.

2.

Par un courrier du 29 juin 2021, le Directeur-adjoint a informé les requérants du refus d'un saut de classe.

Par mail du 29 juin 2021, les requérants ont demandé une copie du procès-verbal du Conseil de classe du 25 juin 2021 ainsi que le permet l'article 18.4 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE). Ils ont confirmé leur demande par lettre reçue le 6 juillet 2021. Ce document leur sera adressé le 19 août 2021.

3.

Par courrier recommandé du 6 juillet 2021, les requérants ont introduit un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes, lequel l'a déclaré recevable mais non fondé par une décision du 2 août 2021.

4.

C'est contre cette décision du 2 août 2021 qu'est dirigé le présent recours contentieux par lequel les requérants demandent à la Chambre de recours de déclarer leur recours recevable et fondé, et après avoir convoqué les parties à comparaitre en audience publique sous le bénéfice de l'urgence (article 19.2 du Règlement de procédure), d'annuler la décision de ne pas faire droit à leur demande de faire sauter une classe à leur fils [REDACTED].

5.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir cinq moyens.

1) Le non-respect des devoirs de minutie et de diligence, qui doivent présider à toute décision administrative

Les éléments factuels démontrent que le devoir de minutie qui incombait à l'Ecole n'a pas été respecté et que l'instruction du dossier n'a pas été réalisée avec la

diligence requise, ce qui constitue un vice de forme, rendant la décision attaquée irrégulière.

Les requérants font valoir qu'ils ont pris contact avec l'Ecole dès le mois de décembre 2020 et ont fourni à l'Ecole en mars 2021 un rapport réalisé par un établissement spécialisé dans le diagnostic et l'accompagnement d'enfants à Haut Potentiel.

A aucun moment de l'année, ni le Directeur, ni la psychologue scolaire n'ont entamé la moindre démarche en vue de contacter les requérants, rencontrer ■■■■■, réunir un Conseil de classe, obtenir un avis préalable complémentaire, solliciter l'avis d'un Conseil consultatif *ad hoc* comme le prévoient les règles en vigueur, prendre contact avec le Dr ■■■■■ - qui a longuement évalué ■■■■■ – ou encore transmettre aux requérants un formulaire synthétisant la procédure à suivre et énonçant les documents à remettre à l'Ecole. Ils n'ont pas non plus indiqué que le bilan fourni n'était pas suffisant.

Malgré plusieurs tentatives de prise de rendez-vous avec la Direction, ces rencontres n'ont eu lieu que les 8 et 21 juin 2021.

Est dès lors incompréhensible, et inacceptable pour les requérants, l'argument tiré du caractère incomplet du dossier, soulevé par le Conseil de classe et la Direction de l'école.

2) une violation des droits de la défense et de l'accès au dossier

Les requérants déplorent qu'ils n'aient pas pu obtenir le procès-verbal du Conseil de classe en temps utile pour préparer efficacement leur défense. Celui-ci ne leur a été remis que le 19 août 2021, dernier jour pour introduire un recours contre la décision qui leur a été opposée. Ce retard injustifié ne peut que nourrir la suspicion d'une décision arbitraire, méconnaît leurs droits de la défense et constitue un refus de leur donner accès au dossier administratif en vue de la préparation du présent recours.

3) l'incompétence de l'auteur de l'acte

Les requérants font valoir que la décision relevait de la compétence du Conseil de classe en application de l'article 18 du RGEE et de la réglementation interne des Ecoles européennes et qu'elle a été incompétemment prise par le Directeur.

Or il ressort du procès-verbal du Conseil de classe du 25 juin 2021 que les deux professeurs de ■■■■■, dont sa titulaire de classe, ont exprimé un avis « *favorable quant à la possibilité de ■■■■■ de sauter de P2 à P4* ». ■■■■■ n'ayant que deux professeurs, il s'en déduit que deux voix étaient favorables à ce saut de classe, contre une seule - celle du Directeur.

La décision devait donc nécessairement être positive.

Les requérants s'interrogent par ailleurs sur la présence de deux signatures seulement sur les registres, alors que le procès-verbal fait mention de la position de deux enseignants, en plus du Directeur-adjoint.

4) l'absence d'une motivation adéquate de la décision

Le défaut de motivation formelle, prévue par l'article 18.4 du RGEE, constitue un vice de forme qui rend la décision irrégulière. Or la décision attaquée se fonde sur des motifs erronés, et à tout le moins non pertinents.

La décision du Conseil de classe du 29 juin 2021 se fonde sur l'absence de rapport multidisciplinaire, sur le fait que ■■■■■ soit « *heureux à l'école* » et qu'il a des difficultés dans certains domaines.

La mention selon laquelle la psychologue, qui n'a jamais rencontré l'enfant, a adressé un avis au Conseil de classe pose question dans la mesure où il n'existe aucune pièce permettant de prendre connaissance de cet avis.

Concernant l'absence alléguée de rapport multidisciplinaire, les requérants relèvent que son exigence ne découle d'aucune disposition applicable en l'espèce. Ils font

valoir que si un tel rapport avait été indispensable, il appartenait à l'École de le préciser, ou à tout le moins de réaliser sa propre étude. Les requérants rappellent que la Direction disposait d'un rapport d'évaluation réalisé par des experts, dont les conclusions ont été purement et simplement écartées, sans que soit formulé le moindre élément de motivation permettant aux requérants de comprendre les raisons de la décision rendue.

Enfin, les requérants relèvent que la motivation de la décision attaquée ne convainc pas non plus en ce qui concerne le fait que ■■■■■ soit « *heureux à l'école* » et qu'il rencontre des difficultés dans certains domaines – difficultés dont le procès-verbal du Conseil de classe ne fait d'ailleurs pas état ; au contraire, deux professeurs de ■■■■■ ont exprimé un avis favorable pour un saut de classe.

Les requérants ont expliqué à plusieurs occasions que ■■■■■ faisait preuve d'un certain ennui en classe et d'un manque de motivation, ce que ■■■■■ a lui-même exprimé. Le fait que ■■■■■ présente des « *difficultés dans certaines matières* » en est d'ailleurs la parfaite illustration.

5) une erreur manifeste d'appréciation

En écartant sans le moindre motif l'avis des personnes consultées par les requérants et sans entreprendre sa propre évaluation, le Conseil de classe, ainsi que la Direction de l'école, ont commis une erreur manifeste d'appréciation qui doit être sanctionnée par la nullité de la décision adoptée.

Les requérants rappellent que c'est à l'initiative d'un professeur de ■■■■■ qu'ils ont entrepris l'évaluation des capacités de leur enfant, et ont *in fine* sollicité qu'il saute la classe P3, et que ses deux professeurs ont d'ailleurs soutenu la demande de saut de classe durant la délibération du Conseil de classe.

C'est ensuite sur la base d'un rapport d'évaluation rendu par un organisme spécialisé et sollicité par les requérants que les experts ont recommandé le passage de ■■■■■ directement en P4.

La motivation de la décision rendue par le Conseil de classe s'apparente à une pure clause de style et révèle l'absence totale de considération pour l'avis du professeur de ■■■■■, de ses parents, ainsi que des experts consultés alors que la Direction écartait les rapports d'évaluation externes, rien n'a été entrepris pour que l'Ecole fasse sa propre évaluation.

6.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable mais non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 800 €.

Elles demandent d'écarter les 5 moyens comme non fondés et soutiennent en substance que :

Concernant le premier moyen, elles estiment tout d'abord qu'aucune inertie ne peut être reprochée à l'Ecole dès lors que :

- en réponse au premier courrier des requérants du 10 décembre 2020, il a été répondu le 17 décembre, la psychologue scolaire expliquant la procédure à suivre ;
- ce n'est que le 18 mars 2021 que les requérants ont repris contact avec l'Ecole en envoyant un rapport d'évaluation en version abrégée ;
- à partir du 12 avril 2021, date à laquelle l'Ecole a réceptionné le rapport complet, une dizaine de courriels ont été échangés entre les parents, la Direction et la psychologue scolaire ;
- des rendez-vous ont eu lieu les 8 et 21 juin.

Les Ecoles font également valoir que le Groupe-conseil de Soutien (cf Politique de Soutien et l'Offre de Soutien - Document procédural) ne doit pas être consulté pour un saut de classe et que c'est sans preuve que les requérants affirment que la psychologue scolaire n'aurait pas pris connaissance de la version complète du rapport d'évaluation de l'élève qui a été transmis aux personnes intéressées.

Elles soulignent encore que le rapport multidisciplinaire, qui doit être communiqué

par les représentants légaux de l'élève, doit permettre de considérer que le saut de classe est conforme à l'intérêt de l'enfant, pour son développement scolaire et social (article 1.3.1.1 de l'Offre de Soutien - Document procédural). A cet égard, la psychologue scolaire indiquait déjà dans son courrier du 17 décembre 2020 que « *L'aspect intellectuel et académique sera analysé mais aussi la sphère émotionnelle et sociale* ».

Les Ecoles précisent enfin qu'il n'appartient pas à l'Ecole de mener sa propre évaluation, sauf à entendre les avis des enseignants de l'élève et de la psychologue scolaire - ce qui fut le cas - et que l'Ecole n'a pas à pallier les insuffisances des documents fournis par les représentants légaux, en prenant contact avec les auteurs des rapports, comme le suggèrent les requérants.

Concernant le deuxième moyen, les Ecoles répondent que les requérants ont reçu le 19 août 2021 la copie du procès-verbal de Conseil de classe demandée le 5 juillet, et soulignent que, si le temps écoulé peut effectivement être déploré, il ne peut pour autant être regardé comme un refus d'accès aux documents administratifs ou une violation des droits de la défense puisque les requérants ont pu introduire leur recours en se basant largement sur ce document et que sa communication, alors qu'aucun délai n'est imparti pour ce faire, a eu un effet utile.

Concernant le troisième moyen, les Ecoles répondent que les requérants font une lecture erronée de l'article 18 du RGEE pour en déduire la compétence du Conseil de classe concernant les décisions de passage de classe anticipé (la notion d'année ou de classe « supérieure » de cet article vise l'année qui suit directement celle que l'élève vient de terminer, et non la suivante).

Elles affirment également que la décision concernant un passage de classe anticipé est de la seule compétence de la direction de l'Ecole et non du Conseil de classe, lequel peut être consulté le cas échéant. Cette décision peut intervenir en cours ou en fin d'année scolaire et est prise au cas par cas, après concertation avec les parents et les enseignants de l'élève.

Concernant le quatrième et le cinquième moyens, les Ecoles font valoir que, lus conjointement, ils manquent en fait comme en droit. Elles soutiennent en substance que les termes du procès-verbal de Conseil de classe du 25 juin 2021 permettent de constater qu'une analyse effective du cas de l'élève a été effectuée par ses membres, dont les 4 enseignants concernés, qui ont eu connaissance de tous les documents pertinents, y compris l'avis de la psychologue.

La motivation, reprise dans la décision du Directeur-adjoint, est détaillée et permet aux requérants de comprendre les motifs de fait et de droit sur lesquels elle se fonde.

Les Ecoles contestent que tous les enseignants de l'élève aient été favorables à son passage de classe anticipé : seuls deux enseignants sur 4 l'étaient.

Les deux signataires du procès-verbal sont le Directeur-adjoint et de la Secrétaire désignée (Madame ██████████, titulaire), les autres personnes n'ayant pas signé le procès-verbal car la réunion s'est tenue de façon virtuelle.

Les Ecoles rappellent également que les délibérations des Conseils de classe sont confidentielles (article 18.5 du RGEE) et que dès lors les requérants ne peuvent connaître individuellement le sens de chaque prise de position.

Elles font valoir ensuite que, contrairement à ce que prétendent les requérants, la décision attaquée ne se fonde pas uniquement sur l'absence du rapport multidisciplinaire dès lors que cette motivation tient compte également des résultats de l'élève, de l'avis des enseignants, des auteurs des rapports d'évaluation et des parents.

La décision portant sur un passage anticipé de classe est une mesure exceptionnelle, qui doit être prise avec précaution, compte tenu de l'impact qu'elle peut avoir sur le bien-être de l'élève. Or le bilan fourni par les requérants, qui n'est pas un rapport multidisciplinaire, contient principalement un test de QI réalisé par une psychologue, Madame ██████████, et les considérations très générales de Monsieur ██████████ ne permettent pas de s'assurer que le passage de classe anticipé

soit dans l'intérêt de l'élève. Ne sont fournies aucune donnée relative à la sphère émotionnelle et sociale de l'élève, ni aucune donnée sur ses acquis.

Il ressort par ailleurs de la décision du Directeur-adjoint, du procès-verbal du Conseil de classe et du tableau des délibérations que l'élève a de très bons résultats et présente des facilités dans plusieurs matières mais qu'il éprouve des difficultés dans certains domaines, notamment en Langue II (anglais) et qu'il pourrait bénéficier d'un enseignement différencié qui ne comporterait pas de risque du point de vue de son développement social et émotionnel.

7.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et demandent en outre de condamner les Ecoles aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 800 €.

Ils insistent en substance sur ce qui suit :

- Une instruction diligente de leur demande exigeait que les documents nécessaires à son examen complet soient sollicités en temps utiles et qu'une rencontre avec les requérants soit organisée dès son introduction. Or, tel n'a pas été le cas. Les parents n'ont jamais été informés de l'insuffisance des documents et ont d'ailleurs produit un rapport complémentaire le 23 juin 2021. La psychologue n'a jamais réclamé le rapport d'évaluation complet et n'a en outre jamais rencontré l'élève. Le vice de forme est constitué par ce manque de diligence.

- la violation des droits de la défense résulte de la communication tardive du procès-verbal du Conseil de classe.

- le Conseil de classe ne comporte aucun avis défavorable au saut de classe et c'est à lui que revient la décision d'accorder ou de refuser un saut de classe.

- Il n'est pas démontré en quoi le rapport produit par les parents ne serait pas multidisciplinaire et d'ailleurs un tel rapport n'est pas exigé par la Politique de soutien éducatif. Dans le cas des enfants à Haut Potentiel, lorsqu'aucune difficulté scolaire n'est évoquée, un bilan psychologique d'évaluation QI est adapté de sorte que l'absence de rapport multidisciplinaire ne saurait fonder un refus.

- les autres motifs ne sont pas convaincants et celui tiré des difficultés scolaires rencontrées ne figure que dans la décision du 2 juillet 2021 et n'apparaît pas dans le compte rendu du Conseil de classe. Au contraire, les 2 professeurs de l'enfant se sont prononcés favorablement au saut de classe. Les difficultés scolaires rencontrées sont la conséquence de l'ennui en classe d'un enfant à Haut Potentiel.

- la partie adverse soutient qu'elle ne disposait pas d'un rapport sur la sphère sociale et émotionnelle de l'enfant alors qu'un tel rapport lui a été transmis.

- en ne suivant pas les avis favorables au saut de classe, la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

8.

La recevabilité du présent recours n'est pas discutée.

Sur le fond,

9.

S’agissant du cadre juridique :

Le saut de classe constitue une mesure exceptionnelle qui n’est pas régie par le Règlement général des Ecoles européennes. Les articles 18 et 57 de ce règlement ne concernent que le passage dans la classe immédiatement supérieure, décision appartenant en fin d’année au Conseil de classe.

Les règles procédurales applicables à une décision de saut de classe se retrouvent dans les textes relatifs au Soutien éducatif, à savoir « la Politique en matière de Soutien éducatif et d’Education inclusive dans les Écoles européennes 2020-2021 » (document 2012-05-D-14-fr-10) (ci-après la Politique) et « l’Offre de Soutien éducatif dans les Écoles européennes – Document procédural » (document 2012-05-D-15-fr-12) (ci-après l’Offre).

Concernant les besoins spécifiques des « *élèves doués ou talentueux* », on peut retenir :

Dans la Politique :

1.3.3.2. Les dispositions particulières sont autorisées lorsqu’elles renvoient clairement aux besoins de l’élève dûment diagnostiqués au moyen d’un rapport médical/psychologique et/ou pluridisciplinaire justifiant ces dispositions particulières.

1.3.3.3. La mise en place des dispositions particulières est décidée au cas par cas par la Direction de l’École (jusqu’en S5) après concertation au sein du Groupe-conseil de soutien (GCS) ou, si cette disposition ne s’applique pas, avec les parents et les enseignants. Les dispositions figurent dans le Plan d’apprentissage individuel de l’élève, le cas échéant.

Dans l'Offre :

1.3.1.1. Dispositions particulières jusqu'en S5

La mise en place des dispositions particulières est décidée sur une base individuelle par la direction de l'école suite à une discussion entre les parents et les enseignants. (...).

Dans des cas exceptionnels, à la demande des représentants légaux de l'élève, demande soutenue par les enseignants et un rapport médical/psychologique/psychopédagogique ou pluridisciplinaire, un élève peut être inscrit dans la classe directement supérieure à la sienne (par ex., passer de P2 en P3). Cela ne peut se faire que pour autant que ce soit dans l'intérêt du développement scolaire et social de l'élève. Un changement de classe temporaire peut avoir lieu dans le cadre de la Convention de soutien intensif conformément à la procédure existante.

En fin d'année scolaire, le Conseil de classe peut prendre la décision de confirmer définitivement le changement de classe et il peut être mis fin à la Convention. Une telle forme de promotion n'est pas autorisée de la S5 à la S6. ».

Il ressort de ces dispositions que la décision de saut de classe se rattache à la mise en place de dispositions particulières pour l'élève.

Cette mesure est décidée par la direction de l'école suite à une discussion entre les parents et les enseignants et sur la base d'un rapport qui peut être soit un rapport médical/psychologique/psychopédagogique ou un rapport pluridisciplinaire.

La décision de saut de classe doit être décidée dans l'intérêt du développement scolaire et social de l'élève. Les facilités scolaires ou les capacités intellectuelles de l'enfant ne sont donc pas les seuls éléments à prendre en compte. Sa capacité à s'insérer socialement et affectivement dans la classe supérieure, à la suite d'un saut de classe, est également à prendre en compte.

Si le saut de classe intervient au cours de l'année scolaire, la confirmation du saut de classe relève de la compétence du Conseil de classe de l'année supérieure où l'élève a été placé.

C'est dans ce cadre juridique que doit être apprécié le mérite des moyens invoqués par les requérants dans le cadre du présent recours.

10.

Sur le moyen tiré de l'atteinte aux droits de la défense et l'accès aux documents administratifs :

Les requérants soutiennent que ces droits ont été méconnus en raison de la communication tardive du compte rendu du Conseil de classe.

Il ressort des pièces du dossier que les requérants ont demandé la communication de ce document par un mail adressé à la direction des Ecoles européennes avec copie à la direction des cycles maternels et primaires dès le 29 juin 2021. Ils ont confirmé leur demande par un courrier reçu le 6 juillet 2021. Ce n'est que le 19 août 2021 que la communication de ce compte rendu leur a été adressée.

S'agissant des droits de la défense, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, conforme à celle de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), le respect des droits de la défense dans toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief à une personne constitue un principe fondamental du droit de l'Union et doit être garanti même en l'absence d'une réglementation spécifique concernant la procédure en cause (décision de la CREE du 11 février 2014, recours 13/42 – point 10). Toutefois, il convient également de préciser que, comme l'a déclaré à plusieurs reprises la CJUE, la violation des droits de la défense doit être examinée au cas par cas, en fonction de la nature de l'acte faisant grief dont il s'agit, du contexte dans lequel il a été adopté et des normes juridiques applicables, pour déterminer si elle est susceptible d'entraîner la nullité de l'acte en question (arrêt du 25 octobre 2011, Solvay/Commission, C-110-10- P; arrêt du 10 septembre 2013, G. et R., C-383/13 PPU).

En l'espèce les requérants ont demandé la communication du procès-verbal du Conseil de classe le jour même où ils ont reçu la décision de Directeur-adjoint

rejetant leur demande de saut de classe, soit le 29 juin 2021 et non le 6 juillet 2021 comme l'allèguent les Ecoles en défense. En effet, la lettre du 6 juillet, concomitante à la présentation de leur recours administratif n'est que confirmative de leur précédente demande qui pouvait être présentée par simple mail. Les requérants n'ont pu obtenir copie de ce compte rendu que le 19 août 2021, dernier jour du délai qui leur était imparti pour contester la décision du Secrétaire général du 2 août 2021 confirmant le refus de saut de classe.

Ils n'ont donc pas pu utiliser les éléments de ce compte rendu pour nourrir le recours préalable obligatoire contre la décision du Directeur-adjoint refusant le saut de classe.

Même si la décision sur un saut de classe relève de la compétence du Directeur et qu'ainsi la consultation du Conseil de classe ne revêt qu'un caractère préparatoire à cette décision et même si, par ailleurs, la décision du 29 juin 2021 ne se réfère pas expressément à ce compte rendu, l'avis des professeurs et de la psychologue lorsqu'il est recueilli lors d'un Conseil de classe est un élément important de la prise de décision sur une demande de saut de classe. D'ailleurs, la décision du 2 août 2021 du Secrétaire général rejetant le recours administratif formé par les requérants contre le refus de saut de classe examine la régularité formelle de l'avis émis par le Conseil de classe et se fonde sur les débats au cours de ce Conseil de classe pour confirmer la décision refusant le saut de classe.

Dans ces circonstances, la communication très tardive de ce compte rendu, alors que les parents l'avaient demandé dès la réception de la décision du Directeur-adjoint refusant le saut de classe, en temps utiles pour leur permettre de discuter cet avis à l'occasion de leur recours préalable devant le Secrétaire général, ne leur a pas permis de bénéficier pleinement des droits de la défense lors de la phase précontentieuse de leur action.

Par conséquent, la décision de rejet du recours administratif qui fait l'objet de la présente procédure contentieuse a été adoptée en violation des droits de la défense. Contrairement à ce que soutiennent les Écoles européennes, le fait que les requérants aient malgré tout eu la possibilité d'introduire un recours devant la

Chambre de recours après avoir reçu le document demandé ne saurait être retenu pour combler les lacunes de la procédure qui a présidé à l'élaboration de la décision attaquée du 2 août 2021. De même est sans incidence la circonstance qu'aucun délai ne soit imparti aux Ecoles pour faire droit à une demande de communication d'un document administratif dès lors qu'il leur appartient de veiller à ce que la demande dont elles sont saisies puisse avoir un effet utile, en particulier dans le cadre de la procédure administrative précontentieuse.

Par suite, les requérants sont fondés à invoquer la violation des droits de la défense pour soutenir que la décision du 2 août 2021 a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière.

Cette irrégularité justifie à elle seule l'annulation de la décision rejetant la demande de saut de classe présentée par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED]. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du recours, d'autant que s'agissant du bien-fondé d'une demande de saut de classe, l'annulation de la présente décision le refusant nécessitera une actualisation du dossier concernant l'enfant si les parents maintiennent leur demande de saut de classe.

Sur les frais et dépens,

11.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours

d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, il y a lieu de condamner les Ecoles, qui succombent dans la présente instance, aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 500 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes, prise en date du 2 août 2021, qui rejette comme non fondé le recours administratif contre la décision de l'Ecole européenne Bruxelles II de ne pas autoriser leur fils à sauter de la classe P2 à la classe P4, est annulée.

Article 2 : Les Ecoles européennes sont condamnées à verser 500 € à M. ████████ et à Mme ████████.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

B.Phémolant

Bruxelles, le 30 novembre 2021

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur